

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations****Séance du 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Velars-sur-Ouche, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 37
Nombre de pouvoirs : 07
Date de la convocation : 6 décembre 2024
Secrétaire de séance : Géraldine BACQUET

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 01

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY :** B VASSEUR // **ARCEY :** J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON :** JP MONTUELLE // **BARBIREY SUR OUCHE :** V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE :** R VEJUX // **BLAISY-BAS :** A LAMY, T DELLERY // **BLAISY-HAUT :** H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE :** JM DEBAS // **DREE :** P ROBINAT // **ECHANNAY :** L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE :** P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL :** B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE :** JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON :** JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE :** JP BOULERE // **LANTENAY :** P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN :** N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENET // **MESMONT :** Y MARTIN // **MONTOILLOT :** Y GOBERT // **PASQUES :** C VIALET // **PRALON :** G VERDREAU // **REMILLY EN MONTAGNE :** M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT :** M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF :** M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE :** JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE :** A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN :** G BACQUET // **SOMBERNON :** M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE :** T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE :** L LAMY // **VIELMOULIN :** B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) : Y MARTIN (suppléé par P FORTIER)

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P CHATILLON (donne pouvoir à R VEJUX), A LAMY (donne pouvoir à T DELLERY), P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), C EDOUARD (donne pouvoir à S LAMY), T JEAN (donne pouvoir à JF MICHEL), L LAMY (donne pouvoir à C VIALET)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) :

Conseiller(s) absent(s) : JP BOULERE, J ASSEZ, J ANDRZEJEWSKI, B ROSIER, P ROBINAT, M GROSSETETE
Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Cycle de l'eau – Redevance des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.213-10-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'article D.213-48-35 du Code de l'environnement ;

La réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport sur « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ». Elle a été justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement pour compenser la fin programmée des « primes pour performance épuratoire ».

La préparation de cette réforme a donné lieu à de très nombreuses discussions au sein du Comité national de l'eau et de sa Commission consultative sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement sur le statut des nouvelles redevances, les modalités de calcul mais aussi les objectifs de rééquilibrage des contributions des différents usagers au financement des agences de l'eau, objectif affiché durant les assises de l'eau puis dans les conclusions du « plan eau ».

Cette réforme, mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025, se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux » de collecte, remplacées par :

- une redevance sur la « consommation d'eau potable » due par les abonnés domestiques et industriels au service public de l'eau dont les montants annuels sont fixés de la manière suivante :

<i>Années</i>	2025	2026	2027	2028	2029	2030
AE Seine Normandie	0,46 €	0,34 €	0,34 €	0,34 €	0,34 €	0,34 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	0,43 €	0,39 €	0,33 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €

- deux redevances pour « performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif. :

Taux de base de la redevance performance des services publics de l'eau

<i>Années</i>	2025	2026	2027	2028	2029	2030
AE Seine Normandie	0,085 €	0,148 €	0,148 €	0,148 €	0,148 €	0,148 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	0,05 €	0,06	0,12 €	0,21 €	0,21 €	0,21 €

Taux de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

<i>Années</i>	2025	2026	2027	2028	2029	2030
AE Seine Normandie	0,089 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	0,03 €	0,09 €	0,17 €	0,17 €	0,17 €	0,17 €

Pour 2025, les coefficients de performance minimum s'appliquent à ces taux de base :

- 0,2 correspondant à une performance maximale pour la redevance performance des services d'eau potable
- 0,3 correspondant à une performance maximale pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les taux applicables par territoire seront ensuite modulés en fonction de la performance atteinte à compter de l'exercice 2026 sur les performances 2024. Le taux de base sera donc modulé avec un coefficient allant de 0,2 (eau potable) ou 0,3 (assainissement collectif) à 1.

La redevance prélèvement à laquelle la collectivité est assujettie sur les m³ d'eau prélevés demeure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à **43 voix POUR et 1 ABSTENTION (H FEVRE)** :

- **ACTE** l'assujettissement des abonnés à la redevance sur la consommation d'eau potable à hauteur de :
 - 0,46 €/m³ d'eau facturé pour les abonnés relevant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
 - 0,43 €/m³ € d'eau facturé pour les abonnés relevant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- **ACTE** l'assujettissement de la CC Ouche et Montagne à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- **ACTE** l'assujettissement de la CC Ouche et Montagne à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- **DIT** que ces trois redevances s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **FIXE** à compter du 01/01/2025 la contre-valeur correspondant à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à :
 - 0,017 €/m³ d'eau facturé pour les abonnés relevant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
 - 0,010 €/m³ d'eau facturé pour les abonnés relevant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- **FIXE** à compter du 01/01/2025 la contre-valeur correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à :
 - 0,0267 €/m³ d'eau assainie facturé pour les abonnés relevant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
 - 0,009 €/m³ € d'eau assainie facturé pour les abonnés relevant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN

